

**Nouveau**

**REGLEMENT SCOLAIRE**

**Le Conseil général,**

vu

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
- l'entente intercommunale conclue par convention du 9 juin 2016

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

*Objet*

**Art. 1.-** Le présent règlement s'applique aux écoles primaires de la commune de Marly, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Villarsel-sur-Marly et Pierrafortscha.

**Ancien**

**REGLEMENT SCOLAIRE**

**Le Conseil général,**

vu

- la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, ci-après : LS);
- le règlement d'exécution du 16 décembre 1986 de la loi scolaire (ci-après : RLS);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,
- l'entente intercommunale du 1<sup>er</sup> septembre 2011;

sur proposition du Conseil communal et de la Commission scolaire,

adopte les dispositions suivantes :

*Objet*

**Article premier**

1. Le présent règlement s'applique à l'école enfantine, l'école primaire et aux classes de développement de la Commune de Marly.
2. <sup>1</sup>La commune de Marly collabore avec les communes de Pierrafortscha et Villarsel-sur-Marly pour la scolarisation des élèves des classes enfantines, primaires et de développement. La collaboration intercommunale est régie par l'entente intercommunale conclue le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Transports scolaires  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS)

**Art. 2.-**

<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire.

Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu, dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas jusqu'à concurrence du prix coûtant.

<sup>3</sup> En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument l'organisation et les frais du transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au plus au tarif maximal pratiqué par l'Etat.

<sup>5</sup> Les parents qui acceptent ponctuellement de transporter des élèves au moyen d'un véhicule privé assument la responsabilité de ce transport, même s'il est effectué dans le cadre d'activités scolaires. Ils

*Transports d'élèves*  
(art. 6, al. 2 LS et  
art. 4 à 11 LS)

**Article 2**

1. La Commission scolaire organise les transports scolaires gratuits, au sens de l'article 6, alinéa 2, de la loi scolaire.

Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires, en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

2. La Commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

3. Le Conseil communal peut, en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

devront disposer des assurances nécessaires.

<sup>6</sup> Les parents n'ont droit à aucune indemnité pour les transports effectués selon les dispositions de l'alinéa 5).

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-**

<sup>1</sup> Les élèves peuvent se rendre à l'école, à pied ou à bicyclette, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires (art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 5.-**

<sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements y relatifs inclus.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se base sur les frais effectifs et se monte, au maximum, à 300 francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Un montant forfaitaire maximal supplémentaire de 400 francs par élève et par année scolaire peut être perçu afin de couvrir les frais d'un camp vert ou blanc, y compris l'éventuelle location de matériel.

*Taxe pour fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6, al. 3 LS et art. 12 RLS)*

**Article 3<sup>2</sup>**

1. Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour participer aux frais :
  - a) de fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement;
  - b) de certaines manifestations.
2. Cette taxe, variable selon le degré d'enseignement, est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr. 350.-- par année scolaire et par élève.
3. Les moyens d'enseignement peuvent, par décision de la Commission scolaire, être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 6.-**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

<sup>4</sup> En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit une participation auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle, dans les limites fixées par l'ordonnance du 19 avril 2016 du Conseil d'Etat.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 7.-**

<sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> : lundi après-midi, mardi tout le jour, jeudi matin et vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> : mercredi matin et jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> : mardi matin ou jeudi matin (alternance)
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : mardi après-midi ou jeudi après-midi (alternance)

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

*Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS, art. 11)*

**Article 4<sup>3</sup>**

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la Commune de Marly perçoit auprès des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la Loi scolaire, une participation aux frais calculée sur la base des frais effectifs, pour les élèves de l'école enfantine et de l'école primaire et pour les élèves des classes de développement.

*Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art.22 et 23 LS, art 27 et 28 RLS)*

**Article 5<sup>4</sup>**

1. Les jours des congés hebdomadaires sont le mercredi après-midi et le samedi pour les classes enfantines, primaires et de développement.
2. <sup>5</sup>a) En plus de ceux fixés au chiffre 1, les élèves d'école enfantine disposent des congés suivants :
  - 1<sup>ère</sup> enfantine (4 ans) : lundi après-midi, mardi, jeudi matin et vendredi après-midi
  - 2<sup>ème</sup> enfantine (5 ans) : mercredi matin et jeudi après-midi
- b) L'enseignement alterné a lieu les mercredis et jeudis matin pour les élèves des deux premières années de l'école primaire et des degrés correspondants des classes de développement.
3. <sup>6</sup> L'horaire journalier et l'horaire des récréations sont fixés par le Conseil communal, sur proposition de la Commission scolaire. L'horaire des classes est communiqué par écrit aux parents avant le début de l'année scolaire.
4. La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 8.-**

<sup>1</sup> Sur proposition du comité intercommunal scolaire le Conseil communal décide du montant dévolu à l'acquisition des fournitures et du matériel scolaires nécessaires au corps enseignant et aux élèves.

<sup>2</sup> Les établissements procèdent aux commandes dans le respect du cadre budgétaire donné.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

**Art. 9.-**

<sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de huit membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal, sur proposition du comité intercommunal scolaire.

<sup>2</sup> S'agissant de la constitution initiale du conseil des parents, un courrier est adressé à l'ensemble des parents, les invitant à faire connaître leur candidature. Les candidats sont choisis sur la base de la variété de représentation (représentation de chaque

l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

*Organisation des classes (art. 54, al. 2 litt. F, LS)*

**Article 6**

1. La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte, notamment, de l'organisation des transports scolaires et de l'horaire de la classe.
2. La Commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la Commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

**Article 7**

*Commandes de matériel scolaire (art. 54, al. 2 litt. c, LS)*

1. La Commission scolaire décide de la fourniture du matériel scolaire nécessaire aux maîtres et aux élèves.
2. Les commandes de matériel scolaire se font en collaboration avec le secrétariat scolaire. Elles sont visées par le président de la Commission scolaire.
3. Le matériel scolaire est délivré aux élèves par les maîtres. Ceux-ci en tiennent le contrôle et en surveillent l'emploi.
4. La C Commission scolaire établit la liste du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves.

établissement, représentation de différents degrés d'enseignement,...), puis par tirage au sort, si nécessaire. S'agissant des remplacements ultérieurs, le Conseil communal décide des modalités de désignation, sur proposition du comité intercommunal scolaire.

<sup>3</sup> Outre les membres mentionnés à l'al. 1, participent au conseil des parents les personnes suivantes :

- deux délégués du corps enseignant, désignés par leurs pairs
- le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable du dicastère des écoles
- le ou la Conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles de chacune des deux autres communes du cercle scolaire
- les responsables d'établissement.

b) Durée de fonction

**Art. 10.-**

<sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent la présidence.

<sup>3</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Toutefois, le Conseil communal peut, sur proposition du comité intercommunal scolaire, maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

**Art. 11.-**

<sup>1</sup> Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.

<sup>2</sup> En collaboration avec son secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les

séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque cinq membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 12.-**

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 50 francs par élève et par mois.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 13.-**

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

<sup>3</sup> Un plan du périmètre scolaire de chaque établissement est annexé au présent règlement.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 14.-** Sur proposition du comité intercommunal scolaire, le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement

dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 15.-**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 16.-**

<sup>1</sup> Le règlement scolaire du 22 novembre 1989 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Il est remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil général le .....

La Présidente :

Le Secrétaire :

*Entrée en vigueur et publication*

**Article 8<sup>7</sup>**

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles.
2. Le règlement local du cercle scolaire de Marly du 19 juin 1973 est abrogé.

Adopté par le Conseil général de Marly, le 22 novembre 1989 et le 5 décembre 2012 (modification des articles 1 et 5).

Le Secrétaire

Le Président

Luc MONTELEONE

Benjamin PAPAUX

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le .....

La Conseillère d'Etat, Directrice :

<sup>1</sup>) Nouvelle teneur de l'article 1 al. 2 selon décision du Conseil général de Marly du 5 décembre 2012.

<sup>2</sup>) Nouvelle teneur de l'article 3, selon décision du Conseil général de Marly du 17 juin 1998.



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,  
le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

- 3) Nouvelle teneur de l'article 4, selon décision du Conseil général de Marly du 23 juin 1993 ;  
Nouvelle teneur de l'article 4, selon décision du Conseil général de Marly du 17 juin 1998 ;  
Nouvelle teneur de l'article 4, selon décision du Conseil général de Marly du 6 décembre 2006
- 4) Nouvelle teneur de l'article 5, selon décision du Conseil général de Marly du 17 juin 1998 ;  
Nouvelle teneur de l'article 5, selon décision du Conseil général de Marly du 20 avril 2005.
- 5) Nouvelle teneur de l'article 5 al. 2 selon décision du Conseil général de Marly du 5 décembre 2012.
- 6) Nouvelle teneur de l'article 5 al. 3 (annexe2), selon décision du Conseil général de Marly du 10 avril 2002.
- 7) Nouvelle teneur de l'article 8, selon décision du Conseil général de Marly du 17 juin 1998.